

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Piscine du Carrousel (Dijon Métropole)

40 AVENUE DU DRAPEAU 21000 DIJON
21000 Dijon

Références : 2025-395
Code AIOT : 0100298350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Piscine du Carrousel (Dijon Métropole) implanté 2 COURS DU PARC 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le traitement de l'eau de la piscine du Carrousel intègre notamment une étape de chloration, qui s'effectue à partir de chlore gazeux. Le stockage/emploi de chlore constitue une activité soumise à la réglementation ICPE (de façon indépendante de la partie de l'établissement recevant du public). Une fuite de chlore est survenue sur l'installation le 19/08/2025, occasionnant des effets sur des tiers (des usagers et du personnel de la piscine). L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de cet accident le 21/08/2025. Cette inspection intervient dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Piscine du Carrousel (Dijon Métropole)
- 2 COURS DU PARC 21000 Dijon
- Code AIOT : 0100298350
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection porte spécifiquement sur l'installation de stockage/emploi du chlore gazeux, en référence à l'arrêté ministériel du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/08/2025, article L.511-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Notification et rapport d'accident	Code de l'environnement du 19/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Débouché à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1 + 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
10	Chloromètre	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan administratif, l'installation de stockage/emploi de chlore a bien fait l'objet d'une déclaration initiale en 2017 au titre de la réglementation ICPE. L'évolution de la capacité maximale de stockage de chlore est toutefois à déclarer et le contrôle périodique par organisme agréé est à réaliser.

Sur le plan technique, des non-conformités ont été constatées, notamment concernant les conditions de stockage des bouteilles, l'implantation du débouché de la ventilation du local de stockage du chlore et la gestion de l'alarme. Une mise en conformité de l'installation est à réaliser, en tirant le retour d'expérience nécessaire suite à l'accident survenu en août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2025, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Rubrique 4710: Chlore (numéro CAS 7782-50-5)</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg : Autorisation 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg : Déclaration avec contrôle
Constats : La piscine du Carrousel dispose d'une installation de chloration utilisant du chlore gazeux. Cette installation est alimentée au maximum par 10 bouteilles de chlore de 49 kg unitaire, soit une capacité maximale de 490 kg selon l'exploitant. 10 bouteilles étaient présentes le jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de chlore par ailleurs. La quantité de chlore présente dans l'installation de chloration provient directement des bouteilles et ne constitue pas une quantité supplémentaire par rapport aux bouteilles de chlore. L'installation est donc soumise à déclaration ICPE.

L'installation a fait l'objet d'une déclaration initiale ICPE le 17 juillet 2017 au nom de Dijon Métropole, pour une capacité maximale de 350 kg.
Non-conformité: l'exploitant doit déclarer la modification de la capacité maximale de l'installation, par télédéclaration via le CERFA n°15272*03 ou réduire durablement son stockage pour respecter la capacité maximale déclarée de 350 kg de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Non-conformité majeure : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique datant de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Notification et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Inspection
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une fuite de chlore est survenue sur l'installation le 19/08/2025, occasionnant des effets pour des tiers (certains usagers et du personnel de la piscine) et conduisant à l'évacuation du site. L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de cet accident le 21/08/2025.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas informé l'Inspection des installations classées de cet accident dans les meilleurs délais.

Une première version du rapport d'accident a été transmis par l'exploitant le 22/08/2025. La cause potentielle de l'accident identifiée à ce stade est un joint défectueux. L'exploitant analysera les causes profondes (en lien notamment avec les caractéristiques du joint défectueux et sa compatibilité avec le chlore, son vieillissement, la fréquence de son renouvellement, etc.) et s'assurera que ces causes profondes ne pourraient pas être à l'origine d'une fuite similaire sur une autre bouteille (ex : lot de joints défectueux, ...).

L'exploitant a indiqué avoir retiré et conservé pour examen le joint concerné ainsi que la bouteille correspondante et il a prévu de faire réaliser une expertise technique dans le cadre de la recherche des causes profondes.

Demande de compléments : le rapport d'accident sera à mettre à jour et à transmettre à l'Inspection des installations classées après obtention par l'exploitant des données complémentaires.

Par ailleurs, l'analyse par sondage des enregistrements des alarmes par l'Inspection a mis en évidence une autre détection de fuite de chlore le 01/08/2025, confirmée par courriel transmis à l'Inspection le 10/09/2025. La cause identifiée par l'exploitant est "événements fuyards sur les bouteilles 3&4". Avec pour actions correctives prises : l'isolement de ces bouteilles puis le changement des chloromètres associés les 04 et 06/08/25.

Demande de compléments : un rapport d'incident/accident est demandé concernant cet événement, avec analyse des causes profondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une sensibilisation du personnel en charge de la maîtrise des risques est à prévoir par l'exploitant pour rappeler la nécessité d'une déclaration des accidents/incidents ICPE dans les meilleurs délais à l'Inspection. L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident fait d'ailleurs partie des consignes de sécurité à mettre en œuvre au titre de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/12/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Débouché à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1 + 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Article 2.1 : L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux. Article 2.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le chlore sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Dans son rapport d'accident, l'exploitant a indiqué : => « <i>Un volume de chlore s'est propagé sur la vénale piétonne jouxtant la piscine en raison du vent présent cet après-midi là .</i> » => « <i>Nous avons fait évacuer les clients présents dans le bâtiment sur le parvis de la piscine car du chlore gazeux est rentré dans le hall du bassin polyvalent via la prise d'air neuf située dans la ruelle piétonne. </i> » Sur place, il a été constaté que plusieurs grilles de ventilation sont présentes sur la même façade que les 2 grilles de débouchés de ventilation (A+B) du local «chlore» (cf. photo): • C : sortie d'air du traitement d'air du bassin polyvalent • D+E : grille de ventilation naturelle des locaux techniques de traitement des eaux • F : prise d'air neuf du traitement d'air du bassin polyvalent Non-conformité majeure : le débouché à l'atmosphère du local contenant les bouteilles de chlore n'est pas placé de sorte qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'ores et déjà de mettre en place un asservissement qui couperait automatiquement l'aspiration de la prise d'air neuf du traitement d'air en cas de détection de fuite de chlore.

Cette disposition restera à compléter par une solution technique répondant à la nécessité que l'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère du local de chlore soient tels qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux; et que le débouché à l'atmosphère de la ventilation du local de chlore soit placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. L'implantation du débouché de la ventilation du local de chlore au regard notamment des bouches d'aspiration d'air extérieur de la piscine est une **mesure passive de maîtrise des risques**, de nature à éviter une aspiration d'une éventuelle fuite de chlore, indépendamment de l'opérationnalité de l'asservissement sur la détection de fuite de chlore.

Observation: dans le cadre de la définition de la solution technique à retenir concernant le débouché de la ventilation du local de chlore, l'exploitant est invité à bien prendre en compte l'ensemble des autres prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

[...] Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Constats :

Lors de l'inspection, les 10 bouteilles présentes étaient bien positionnées en position verticale, robinet vers le haut. Les 4 bouteilles connectées à l'installation de chloration étaient maintenues en position verticale (et de sorte à éviter leur chute) par un système individuel de sangle attaché sur un sabot fixé au mur.

Les 6 autres bouteilles étaient maintenues en position verticale par un sanglage entre elles, sans fixation sur un mur ou un support. Deux sabots de fixation au mur étaient présents à proximité mais non utilisés car non adaptés au nombre de bouteilles.

Le sanglage des bouteilles entre elles n'est pas satisfaisant car toute manœuvre d'une de ces bouteilles requiert l'ouverture de la sangle et donc un risque de chute pour les autres bouteilles.

Non-conformité majeure : les 6 bouteilles stockées en attente ne disposent pas d'un

emplacement prédéterminé avec un aménagement permettant leur maintien en position verticale, de sorte à éviter leur chute et leurs chocs.

Les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries dans un local dédié disposant d'une isolation thermique par l'extérieur. Un radiateur électrique est présent dans le local.

Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de capteur ou relevé permettant de s'assurer en permanence d'une température inférieure à 50°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la température de l'installation, il conviendra que l'exploitant tienne aussi compte des éventuelles autres consignes de température mini/maxi pouvant s'appliquer (ex : données constructeurs => plage de bon fonctionnement des équipements, détecteurs, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Au regard des échanges et des contrôles réalisés par sondage lors de l'inspection, le directeur de l'établissement dispose de connaissances de la conduite de l'installation et des dangers du chlore. Les modalités concrètes de surveillance de l'installation n'ont pas été contrôlées.

Demande de justificatif : l'exploitant fournira un justificatif désignant nominativement une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et qui est responsable de la surveillance directe ou indirecte de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les bouteilles de chlore comportaient des étiquettes avec l'appellation «chlore» et les symboles de dangers correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...] Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - [...] ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. [...] L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service. Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

Constats : Par courriel du 28/08/2025, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation en place, portant sur le changement d'une bouteille de chlore en sécurité et une fiche réflexe sur la gestion d'une fuite de chlore. Non-conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de consignes d'exploitation écrites notamment sur - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. La fiche mémo «changer une bouteille de chlore en sécurité» mentionne la réalisation d'un test à l'ammoniac pour la détection de fuite après le branchement d'une bouteille (notamment après ouverture du robinet de la bouteille neuve). L'installation de chlore est localisée au sein d'un établissement recevant du public. Malgré les demandes de l'Inspection, les horaires d'intervention pour les opérations de branchement/débranchement des bouteilles n'ont pas été communiqués, au motif que ces horaires ne seraient pas enregistrés, ni sur place ni par le sous-traitant. La levée des alarmes de gestion relatives à la présence de bouteilles vides nécessite toutefois un réarmement manuel selon les données transmises à l'Inspection par courriel du 10/09/25. Ce réarmement, qui intervient après débranchement de bouteilles vides et branchement de bouteilles pleines, apparaît être réalisé pendant les horaires d'ouverture de l'établissement recevant du public, au regard des données contrôlées par sondage dans les enregistrements des alarmes. L'exploitant veillera à ce que toutes les opérations de branchement et débranchement de bouteilles de chlore soient effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public, sauf en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 9 : Système de détection Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. [...]

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

[...]

Constats :

Le local de stockage de chlore est équipé d'un détecteur de chlore, avec une alarme lumineuse visible au-dessus de la porte du local à l'extérieur. Ce détecteur est calibré selon l'exploitant pour déclencher l'alarme à 2 et 4 ppm. L'exploitant a indiqué que cette alarme s'était bien déclenchée lors de la fuite de chlore le 19/08/25. Le registre des alarmes consultable via un affichage numérique dans le local technique mentionne un déclenchement de cette alarme le 19/08/25 à 15h25, alarme levée à 17h21.

Cette alarme est retransmise sur un boîtier et un ordinateur présents dans le local technique de traitement de l'eau, sans supervision par un opérateur (passage quotidien d'un sous-traitant les jours ouvrés). Ce fonctionnement ne permet pas d'identifier les alarmes dans une temporalité compatible avec la mise en sécurité de l'installation (et de l'établissement recevant du public associé). Le 19/08/25, la fuite de chlore a d'ailleurs été détectée olfactivement par un agent passant dans le secteur du local chlore, et cela environ 30 minutes après l'horaire de déclenchement du détecteur.

Non-conformité majeure : l'alarme en cas de détection de fuite de chlore n'est pas retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent permettant d'engager rapidement les actions nécessaires à la mise en sécurité.

L'exploitant a indiqué contrôler le détecteur tous les 6 mois et avoir procédé à un contrôle anticipé le 21/08/25 pour s'assurer du bon fonctionnement du détecteur suite à la fuite. Le certificat de contrôle du 21/08/25 a été consulté lors de l'inspection et conclut à un état «conforme» : le prochain contrôle est indiqué pour le 17/02/26.

Non-conformité : le détecteur ne fait pas l'objet de vérifications selon la fréquence minimale réglementaire ICPE de 3 mois.

L'exploitant a présenté une consigne «fiche réflexe : fuite de chlore gazeux» décrivant les actions correctives à mettre en œuvre (en lien avec l'installation ICPE) en cas de déclenchement de la détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : le chlore est transféré sous forme gazeuse du local de stockage vers un local attenant indépendant (sans circulation d'air entre les deux locaux) où il sera dissous dans l'eau. Même si la partie du réseau de chlore gazeux est en dépression au sein de ce local attenant, un détecteur de chlore serait à y installer, compte tenu de l'emploi de chlore gazeux. Observation: la fréquence de vérification du détecteur de chlore doit respecter la fréquence minimale réglementaire ICPE, sans préjudice du respect de toute autre fréquence de contrôle qui serait préconisée par le constructeur/fournisseur de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Chloromètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques
Prescription contrôlée : Article 4.8.2 : Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.
Constats : Les 4 bouteilles connectées sont chacune équipées d'un chloromètre à dépression directement fixé sur le robinet de la bouteille de chlore. La fiche mémo «changer une bouteille de chlore en sécurité» présentée par l'exploitant lors de l'inspection mentionne bien le remplacement du joint usagé par un joint neuf.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant veillera à la mise à jour de ses fiches, celle consultée faisant référence à un joint au plomb qui n'est plus utilisé sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite